



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Servitudes

Question écrite n° 2829

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer les critères à retenir pour calculer l'indemnité due au propriétaire d'un fonds servant, lorsqu'il est fait application de la loi n° 62-904 du 9 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les critères de calcul de l'indemnité due au propriétaire souffrant une servitude instituée en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 sont mentionnés à l'article 13 du décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964. Selon cet article, le montant de l'indemnité ne peut couvrir que « le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés » et il est fixé selon les règles édictées à l'article L 16-1 du code de l'expropriation. Par conséquent, le juge ne pourra indemniser que le préjudice matériel, direct et certain résultant de la « réduction permanente » après avoir qualifié et estimé la valeur des terrains d'assiette selon la procédure prévue à l'article L 13-15 du code de l'expropriation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2829

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2572